



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
S.A.S. « SAMOG » au CROTOY
Lieux-dits « La Bassée », « Mayocq »,
« Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue »
et « Au chemin de Rue »

22 AOÛT 2014

Arrêté du

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-33 ;
- Vu les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue » et qui abroge les arrêtés préfectoraux des 11-08-87, 21-10-88 et 20-03-91
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrières
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sable et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrières
- Vu le courrier préfectoral en date du 16 juin 2005 qui donné acte à SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « la Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca.
- Vu la demande présentée le 2 juillet 2013 par la S.A.S. « SAMOG », dont le siège social est fixé ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation

d'exploitation pour une durée de 5 ans de la carrière de granulats sur le territoire de la commune du Crotoy, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »,

Vu Le rapport de l'inspection en date du 1er août 2013 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 21 novembre 2013 relatif à son dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT que la demande présentée le 2 juillet 2013 par la S.A.S. « SAMOG », en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sable et de galets, sur le territoire de la commune du Crotoy, lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue », pour une durée de 5 ans ne concerne que des parcelles où l'exploitation de la carrière avait déjà été autorisée par l'arrêté du 8 juillet 1994;

CONSIDERANT que l'extraction est toujours réalisée en eau, sans rabattement de nappe et avec des moyens mécaniques;

CONSIDERANT que l'extraction a indiqué le montant des garanties financières retenu pour la période quinquennale

CONSIDERANT que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport à celles consignées au sein de l'arrêté du 8 juillet 1994;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 juillet 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et l'absence de remarques de l'exploitant;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société à action simplifiée « SAMOG », dont le siège social est fixé ZI, Rue du Manoir à BLANGY/BRESLE (76 340) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et de galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue » et « Au chemin de Rue »,

Les arrêtés préfectoraux

- du 11 août 1987, qui autorisait la « société des carrières de Rue » à exploiter la carrière pour une durée de 8ans,
- du 21 octobre 1988 qui autorisait « société des carrières de Rue » à réduire la bande de sécurité des 10 mètres à 1 mètre en bordure de la carrière voisine exploitée par la société « OSCAR SAVREUX ».
- du 20 mars 1991 qui autorisait la SARL « société des carrières de Rue » à exploiter la carrière pour une durée de 4,5 ans,

sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter concerne une surface de 31 ha 75 a 23 ca.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelle section - n°	Superficie cadastrale totale (m ²)
Le CROTOY	« La Bassée »	BA 4	5 809
	« La Bassée »	BA 8pl	3 180
	« La Bassée »	AZ 10pl	7 346
	« La Bassée »	AZ 12pl	22 149
	« Au chemin de Rue »	AZ 113pl	1 748
	« Au chemin de Rue »	AZ 115pl	1 196
	« Au chemin de Rue »	AZ 117pl	1 472
	« Au chemin de Rue »	AZ 119pl	2 484
	« Au chemin de Rue »	AZ 121pl	2 796
	« La Bassée »	AZ 2	4 319
	« La Bassée »	AZ 3	9 247
	« La Bassée »	AZ 4	16 550
	« La Bassée »	AZ 5	9 252
	« La Bassée »	AZ 6	4 015
	« La Bassée »	AZ 7	6 336
	« La Bassée »	AZ 8	6 640
	« La Bassée »	AZ 9	5 515
	« La Bassée »	AZ 10p2	19 350
	« La Bassée »	AZ 12p2	14 023
	« Mayocq »	AZ 23p	3 352
	« Mayocq »	AZ 147p	1 013
	« Mayocq »	AZ 26	962
	« Mayocq »	AZ 27	46 344
	« Mayocq »	AZ 146p	24 655
	« Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue »	AZ 56	12 518
	« Au chemin de Rue »	AZ 112 *	83
	« Au chemin de Rue »	AZ 113p2	3 003
	« Au chemin de Rue »	AZ 114 *	42
	« Au chemin de Rue »	AZ 115p2	1 940
	« Au chemin de Rue »	AZ 116 *	64
« Au chemin de Rue »	AZ 117p2	2 305	
« Au chemin de Rue »	AZ 118 *	83	
« Au chemin de Rue »	AZ 119p2	3 444	
« Au chemin de Rue »	AZ 120 *	74	

« Au chemin de Rue »	AZ 121p2	3 467
« Au chemin de Rue »	AZ 122 *	123
« Au chemin de Rue »	AZ 123	8 157
« Au chemin de Rue »	AZ 124 *	112
« Au chemin de Rue »	AZ 125	6 880
« Au chemin de Rue »	AZ 126 *	457
« Au chemin de Rue »	AZ 127	23 561
« Au chemin de Rue »	AZ 128 *	386
« Au chemin de Rue »	AZ 129	17 126
« Au chemin de Rue »	AZ 130 *	141
« Au chemin de Rue »	AZ 131	4 552
« Au chemin de Rue »	AZ 132 *	132
« Au chemin de Rue »	AZ 133	4 976
« Au chemin de Rue »	AZ 134 *	13
« Au chemin de Rue »	AZ 135	463
Chemin de Barre Mer (pour partie)		7 175

Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2014 sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

ARTICLE 3-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3-2 : EXPLOITATION ET CAPACITÉ D'EXPLOITATION:

Les activités exercées sur le site et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit.

Rubrique	A ou D	Désignation des activités	Activité autorisée
2510-1	A	Exploitation d'une carrière sables, graviers et galets silicieux	Superficie 31 ha 75 a 23 ca.

La production sera de 280 000 t/an en moyenne, sans dépasser un maximum de 350 000 t/an

L'exploitation sera conduite à sec puis en milieu immergé jusqu'à la base des alluvions, par engins mécaniques. Tout rabattement de nappe est interdit

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

ARTICLE 3-3 : DURÉE DE L'AUTORISATION :

En application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté (ou du 8 juillet 2014). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES:

Compte tenu des modalités d'exploitation et de réaménagement telles que prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et des éléments fournis par l'exploitant, Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé, pour la période de l'autorisation accordée par la présent arrêté préfectoral, à savoir 5 ans à partir du 8 juillet 2014 à 262 187 € (deux cent soixante deux mille et cent quatre vingt sept Euros).

Article 5 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des actes préfectoraux antérieures	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 – Article1	Annulé et remplacé par l'article 1 ^{er} du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Article 2	Annulé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Article 3	Annulé et remplacé par les articles 3-1 ; 3-2 ;et 3-3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 - Annexe 1	Annulé
Arrêté préfectoral du 14 juin 1999 – Article 2	Annulé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 valant autorisation d'exploiter une carrière.

Article 6 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, est affiché en mairie du Crotoy pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme l'ensemble de l'arrêté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Le Crotoy, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SAMOG.

Amiens, le 22 JUIL 2014
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Charles GERAY